



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification simplifiée n°15
du plan local d'urbanisme
de la commune de Pont du Château (63)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00640

DÉCISION du 12 février 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00640, déposée complète par la communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole le 19 décembre 2017, relative à la modification simplifiée n°15 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont du Château (63) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 17 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Pont-du-Château qui compte 10 655 habitants (INSEE 2014) dispose d'un PLU approuvé le 6 septembre 2007 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 15 du PLU consiste à :

- lever l'emplacement réservé n°15 (ER15) initialement prévu pour une voirie afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble sur 36 000 m² au sein du tissu bâti existant dans les conditions prévues par l'orientation d'aménagement n°2 ;
- modifier l'orientation d'aménagement n°2 pour optimiser les potentialités foncières du secteur nord-ouest par la création d'une voirie de desserte et supprimer la notion de passage privé sur le nord de la zone ;
- modifier l'objet de l'emplacement réservé n° 26 (ER26) prévu initialement pour un parking sur les parcelles cadastrées CA419 et CA420 place Cathier afin de réaliser un projet de médiathèque intercommunale.
- modifier la réglementation (article 12) des obligations de réalisation de places de stationnement dans les zones Up, Uh, Uc, Uv, AUh.

Considérant que le projet n'aura pas pour conséquence la réduction des surfaces et de la protection des zones agricole A et naturelle N et qu'il concerne uniquement des points qui ne présentent pas d'incidence notable sur le patrimoine environnemental de la commune ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification n°15 du PLU de la commune de Pont-du- Château (Puy-de-Dôme) ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°15 du PLU de la commune de Pont-du-Château (63), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00640, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1